



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation

Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15

<p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau santé animale Bureau protection animale</p> <p>Dossier suivi par : Joël FRAN CART Philippe BRIE</p> <p>Tél. : 01.49.55.84.20 / 84.76 Réf. interne : BSA 03-09-136</p>	<p>Mission de coordination sanitaire internationale</p> <p>Bureau de l'importation pays tiers Dossier suivi par : Régis CHENAL Tél. : 01.49.55.58.24 Réf. Interne :</p>
---	---

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175

Date : 23 OCTOBRE 2003

Classement :

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : - Note de service DGAL/SDSPAMCSI/N2002-8142 du 11 octobre 2002 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux aux expositions, concours et lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national.

📄 Nombre d'annexes : 11

Objet : CONDITIONS SANITAIRES POUR LES EXPOSITIONS ET CONCOURS DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS ET POUR LES LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Bases juridiques :

- Directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;
- Directive 92/66/CEE du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- Décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- Articles, L.214-7, L.214-10, L.215-8, L.215-11, L.215-14, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.223-5, L.228-1, L.228-3, L.228-4, L.236-1 et L.237-3 ainsi que les articles R.212-1 à R.212-12 et l'article R.228-1 du code rural ;

- Arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- Arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- Note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver.

MOTS-CLES :

Expositions, concours, lâchers de pigeons voyageurs, poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, cailles, faisans, perdrix, oiseaux coureurs (ratites), oiseaux d'ornement et lapins.

Résumé :

Cette note de service présente les conditions sanitaires requises pour la participation des volailles et autres oiseaux à des manifestations telles que les expositions, concours ou lâchers de pigeons voyageurs se déroulant sur le territoire national.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Postes d'inspection frontaliers - Laboratoires vétérinaires départementaux - Laboratoire national de référence (AFSSA Ploufragan) - Laboratoire vétérinaire de Rungis	Pour information : - DRAF/DAF - DDAF - Inspecteurs généraux vétérinaires inter-régionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

La présente note abroge et remplace la note de service N° 8142 du 11 octobre 2002. Elle accorde aux éleveurs de volailles les conditions de vaccination qui avaient déjà été accordées aux éleveurs de pigeons ; elle souligne l'obligation de vacciner l'ensemble des volailles de l'élevage d'origine ; elle souligne aussi l'obligation pour les oiseaux non vaccinables ayant participé à des rassemblements internationaux d'être accompagnés d'un certificat vétérinaire de bonne santé qui concerne l'ensemble de l'élevage d'origine ; elle donne la possibilité aux DDSV du lieu de la manifestation et des lieux des élevages d'exiger des éleveurs une déclaration sur l'honneur précisant leur participation éventuelle à un rassemblement international dans les 30 jours précédents.

Elle impose enfin à l'organisateur du rassemblement l'enregistrement des éleveurs et des animaux qui ont participé et celui des cessions réalisées.

1. CONDITIONS SANITAIRES POUR LES EXPOSITIONS ET CONCOURS DE VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX

La tenue des expositions ou concours avicoles et ornithologiques est soumise à une autorisation délivrée par le préfet (par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires – DDSV) (annexe 2).

Cette autorisation doit être demandée par l'organisateur au minimum 20 jours avant le début de l'exposition ou du concours au DDSV. Elle est délivrée sous réserve du respect des conditions suivantes qui sont reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (modèle en annexe 2) et qui doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l'exposition ou du concours.

1.1. Contrôle de l'exposition par un vétérinaire sanitaire

Un contrôle de l'exposition ou du concours est obligatoirement réalisé par un vétérinaire sanitaire désigné nommément pour chaque exposition ou concours, aux frais des organisateurs.

Celui-ci contrôle l'état de santé de tous les animaux lors de leur introduction ainsi que les attestations, déclarations sur l'honneur et certificats requis.

1.2. Attestation de provenance

1.2.1. Volailles et autres oiseaux

a) Volailles et autres oiseaux d'origine française

Les oiseaux d'origine française doivent être issus d'un élevage et d'un département non soumis depuis au moins 30 jours (par rapport à la date de délivrance de l'attestation) pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. De plus pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si le pays d'accueil ou le(s) pays d'origine des animaux n'ont pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

En fonction du risque estimé (épizootie en train de sévir en Europe, densité des élevages avicoles dans le département concerné par la manifestation, ...) les DDSV peuvent exiger des éleveurs une déclaration sur l'honneur dans laquelle ils précisent leurs participations éventuelles à des

rassemblements dans les 30 jours précédents (annexe 4) et les nationalités qui y ont participé. Ces déclarations sont alors transmises par chaque éleveur à l'organisateur de la manifestation directement ou via la DDSV du lieu d'élevage si celle-ci le demande.

L'organisateur s'engage à tenir à la disposition de la DDSV du lieu de la manifestation l'ensemble de ces déclarations afin d'une part de pouvoir interdire le cas échéant la participation des éleveurs dont les oiseaux auront croisé dans les 30 jours précédents des oiseaux provenant de pays atteints par l'une des deux maladies et d'autre part de contrôler la présence des certificats vétérinaires de bonne santé demandés (cf point 1-3-b. de la présente note).

L'attestation de provenance (annexe 3) est établie par le DDSV et doit dater de moins de 10 jours avant l'introduction des oiseaux dans l'exposition ou le concours.

b) Volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre de l'Union européenne

Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre et destinés à des expositions ou concours sur le territoire national font l'objet de messages ANIMO.

Conformément aux conditions énoncées à l'article 7 de la directive 92/65/CEE susvisée, une attestation de provenance (certificat sanitaire, annexe 5), datant de moins de 10 jours, établie par le vétérinaire officiel et relative au statut indemne de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire de l'élevage d'origine et de la région depuis 30 jours (par rapport à la date de délivrance de l'attestation) est requise.

En outre, s'il s'agit de psittacidés, les conditions énoncées à l'article 7 de la directive 92/65 susvisée doivent être respectées (certificat sanitaire en annexe 5) :

- ils doivent être identifiés individuellement,
- le certificat sanitaire atteste, outre les conditions relatives aux pestes aviaires, qu'ils ne proviennent pas d'une exploitation ou ont été en contact avec des animaux d'une exploitation dans laquelle la psittacose (*Chlamydia psittaci*) a été diagnostiquée (la durée de l'interdiction est supérieure à deux mois à compter du dernier cas diagnostiqué et d'un traitement effectué par un vétérinaire),
- ils doivent être accompagnés d'un document commercial visé par le vétérinaire officiel de l'exploitation ou du commerce d'origine.

c) Volailles et autres oiseaux originaires d'un pays tiers

En ce qui concerne les volailles et autres oiseaux en provenance de pays tiers, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (annexe 6).

1.2.2. Lapins

a) Lapins d'origine française

Pour les expositions regroupant exclusivement des lapins d'origine française qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant l'exposition ou le concours à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays), aucun certificat n'est requis.

Pour les expositions ou concours internationaux (regroupant des lapins issus d'autres pays ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (annexe 7).

b) Lapins originaires d'un autre état membre de l'Union européenne

Les lapins originaires d'autres états membres et destinés à des expositions ou concours font l'objet de messages ANIMO. Un certificat sanitaire de moins de 10 jours établi par le vétérinaire officiel est requis (annexe 5).

c) Lapins originaires d'un pays tiers

En ce qui concerne les lapins en provenance de pays tiers, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (annexe 6).

1.3. Vaccination contre la maladie de Newcastle

a) Vaccination des volailles et des pigeons participant à des concours ou des expositions.

La vaccination contre la maladie de Newcastle de l'ensemble des volailles et des pigeons appartenant à des élevages participant à des concours ou des expositions est obligatoire ; elle doit être attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (annexe 8) ou par une déclaration sur l'honneur établie par le propriétaire (annexe 10) et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage en conformité avec l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.

On entend par volailles les espèces suivantes : poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites.

La vaccination contre la maladie de Newcastle des pigeons participant à des expositions ou des concours est obligatoire comme elle l'est pour tous les élevages de pigeons quels que soient leur usage et leur destination (article 24 de l'arrêté ministériel du 8 juin 1994)

Le certificat vétérinaire ou l'ordonnance doivent indiquer la période de validité de la vaccination. Celle-ci est valide, d'une manière générale, à partir de 10 jours pour les vaccins vivants et de 28 jours pour les vaccins inactivés après la date de vaccination jusqu'à la date de rappel recommandée par le fabricant (2 mois après la première administration pour la majorité des vaccins vivants et un an pour tous les vaccins inactivés).

J'appelle votre attention sur le fait qu'en aucun cas les pigeons ne doivent être vaccinés avec des vaccins vivants, peu efficaces pour cette espèce.

L'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux volailles et aux pigeons voyageurs en provenance d'autres pays. Elle est précisée dans les certificats sanitaires correspondants. Toutefois, cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états membres indemnes de maladie de Newcastle et *reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle »*, tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée. Dans ce cas, ces volailles doivent être séparées des volailles et oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

b) Conditions particulières pour les oiseaux autres que les volailles et les pigeons

Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vaccination en l'absence de vaccins ayant une A.M.M. pour l'espèce considérée.

Dans ce cas, ces oiseaux non vaccinés doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de la manifestation (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace) et les pièces à fournir sont les suivantes :

- pour les oiseaux participant à des expositions ou concours regroupant exclusivement des oiseaux d'origine française qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays), seule l'attestation de provenance remplie par la DDSV(annexe 3) est nécessaire ;
- pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance à des manifestations internationales, un certificat vétérinaire de bonne santé datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire (annexe 7), en plus de l'attestation de provenance (annexe 3).

1.4. Registre des éleveurs et des volailles, oiseaux et lapins ayant participé à des expositions ou des concours.

L'identité des éleveurs et le numéro de leurs animaux participant à l'exposition ou au concours doivent être consignés dans un registre mis en place par l'organisateur. Ce registre doit aussi indiquer les cessions réalisées ; il doit être conservé pendant 1 an par l'organisateur qui doit pouvoir le présenter aux services vétérinaires en cas de besoin (annexe 9).

2. CONDITIONS SANITAIRES POUR LES LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS

Conformément aux articles R*.212-1 à R*.212-12 du code rural, l'organisation des lâchers sur le territoire national est effectuée sous le contrôle de la F.C.F. (Fédération de colombophilie française) qui délivre un permis de lâchers sous réserve du respect des conditions suivantes.

2.1. Autorisation du préfet

Les lâchers peuvent être effectués dans des communes inscrites sur une liste établie par la F.C.F. (Fédération colombophile française), après accord du préfet du département concerné.

La liste des lieux de lâchers de pigeons voyageurs doit être transmise annuellement, avant chaque saison de lâchers, par la F.C.F. aux DDSV concernés et doit préciser la date et l'heure des lâchers. Toute modification de dernière minute de l'heure ou du lieu doit être communiquée sans délais aux DDSV.

2.2. Vaccination contre la maladie de Newcastle

La vaccination contre la maladie de Newcastle des pigeons voyageurs participant à des lâchers est obligatoire (y compris pour les pigeons voyageurs étrangers). Il relève de la responsabilité de la fédération colombophile d'avertir tous les participants de cette obligation.

La vaccination est attestée par des certificats individuels (annexe 8), des déclarations sur l'honneur (annexe 10) ou par un certificat collectif (annexe 11) pour un lot de pigeons transporté par un même véhicule. Le certificat collectif est établi par l'organisateur du lâcher, à partir des certificats de vaccination individuels présentés par les participants.

2.3. Echanges intra-communautaires et importations

Les échanges intra-communautaires de pigeons voyageurs dans le cadre de la participation à des lâchers ne sont pas réglementés au niveau communautaire (il n'y a ni certificats sanitaires, ni

messages ANIMO). Seul le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle doit être attesté (annexes 8 ou 10).

En ce qui concerne les pigeons en provenance des pays tiers, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (annexe 6).

2.4. Contrôles des lâchers

Les convois de pigeons voyageurs doivent être accompagnés obligatoirement :

- du permis de lâcher,
- du certificat sanitaire de vaccination contre la maladie de Newcastle (certificat individuel ou collectif).

Les lâchers doivent être effectués obligatoirement en présence d'un membre de la F.C.F..

Considérant les articles L.221-1, L.221-5 et L.221-8 du code rural, les agents des services vétérinaires peuvent, dans leur département, effectuer des contrôles relatifs à la vaccination des pigeons voyageurs lors des lâchers. Le cas échéant, l'organisateur du lâcher doit pouvoir fournir au DDSV dans les meilleurs délais les certificats de vaccination individuels sur la base desquels un certificat collectif a été établi. En cas de non-respect de l'obligation vaccinale contre la maladie de Newcastle, les sanctions définies à l'article R.228*-1 susvisé sont applicables à l'organisateur du concours.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces instructions.

Isabelle CHMITELIN
Directrice générale adjointe CVO

ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS SANITAIRES POUR LES EXPOSITIONS ET CONCOURS DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS ET POUR LES LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

	MANIFESTATIONS NATIONALES	MANIFESTATIONS INTERNATIONALES	
		VOLAILLES ET OISEAUX D'ORIGINE FRANCAISE	VOLAILLES ET OISEAUX D'ORIGINE UNION EUROPEENNE OU PAYS TIERS
VOLAILLES ET PIGEONS	Autorisation préfectorale et contrôle vétérinaire Attestation de provenance (annexe 3) Registre des participants et des cessions (annexe 9) Séparation des animaux vaccinés contre la maladie de Newcastle des animaux non vaccinés		
	Vaccination maladie de Newcastle obligatoire	Vaccination maladie de Newcastle obligatoire	Certificat sanitaire pour les états membres (annexe 5) Certificat sanitaire (annexe 22 de l'arrêté du 19 07 02) et certificat de passage frontalier (annexe 6) pour les pays tiers
OISEAUX AUTRES QUE LES VOLAILLES ET LES PIGEONS	Autorisation préfectorale et contrôle vétérinaire Attestation de provenance (annexe 3) Registre des participants et des cessions (annexe 9) Séparation des animaux vaccinés contre la maladie de Newcastle des animaux non vaccinés		
	Vaccination maladie de Newcastle facultative	Vaccination maladie de Newcastle ou certificat vétérinaire (annexe 7) pour les oiseaux ayant participé à des rassemblements internationaux	Certificat sanitaire pour les états membres (annexe 5) Certificat sanitaire (annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002) et certificat de passage frontalier (annexe 6) pour les pays tiers
LAPINS	Autorisation préfectorale Contrôle vétérinaire Registre des participants et des cessions (annexe 9)		
		Certificat vétérinaire de bonne santé (annexe 7)	Certificat sanitaire pour les états membres (annexe 5) Certificat sanitaire (annexe 19 de l'arrêté du 19 07 02) et certificat de passage frontalier (annexe 6) pour les pays tiers
LACHERS DE PIGEONS VOYAGEURS	Autorisation préfectorale Permis de lâcher Présence d'un membre de la FCF		
	Vaccination maladie de Newcastle obligatoire (annexes 8, 10 ou 11)	Vaccination maladie de Newcastle obligatoire (annexes 8, 10 ou 11)	Vaccination maladie de Newcastle obligatoire (annexes 8, 10 ou 11 pour les états membres) Certificat sanitaire (annexe 22 de l'arrêté du 19 07 02) et certificat de passage frontalier (annexe 6) pour les pays tiers

ANNEXE 2



PREFECTURE DE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES DE

ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

LE PREFET,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1. ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°(référence de la présente note) relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

CONSIDERANT qu'une exposition (ou concours) avicole se tiendra à (*lieu*), du (*date*) au (*date*) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'exposition (ou concours) avicole (*nom*) qui doit se tenir à (*lieu*), du (*date*) au (*date*) est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, Monsieur (*nom du vétérinaire sanitaire*), vétérinaire sanitaire à (*adresse du vétérinaire sanitaire*), dont les honoraires, fixés par arrêté préfectoral, sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur (*nom du vétérinaire sanitaire*), qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Monsieur (*nom du vétérinaire sanitaire*) est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés

d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle (*annexe 3 de la présente note de service*), établie par la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4- Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

(*Si la DDSV du lieu de la manifestation l'exige*) l'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*annexe 4 de la présente note*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDSV du lieu de la manifestation.

La DDSV du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5- Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la présente note de service*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6- Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 5 de la présente note de service*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8 de la présente note de service*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la présente note de service*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la présente note de service*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la présente note de service*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la présente note de service*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne (*annexe 6 de la présente note de service*).

Article 12- Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10 de la présente note de service*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de, le maire de....., le Commandant de groupement de gendarmerie de....., le DDSV, Monsieur (*nom du vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance de l'exposition*) vétérinaire sanitaire à (*adresse du vétérinaire sanitaire*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le.....
Le Préfet,

ANNEXE 3



PREFECTURE DE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES DE

ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

Le DDSV de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les*(nombre à indiquer)* élevages indiqués ci-après : *(nom et adresse des éleveurs concernés)*

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*

Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours : *(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)*

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à *(nom, date et lieu de l'exposition ou du concours)*.

Fait le (date),
Le directeur départemental
des services vétérinaires

ANNEXE 4

DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur *(rayer la mention inutile)*

- n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours
- avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants :

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à *(lieu)* , le *(date)*

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Extrait du modèle d'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux :

«Article 4- Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si aucun de ces pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

(Si la DDSV du lieu de la manifestation l'exige) l'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tiendra à la disposition de la DDSV du lieu de la manifestation.

La DDSV du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs»

* DDSV : Direction départementale des services vétérinaires.

ANNEXE 5

MODELE DE CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES DE VOLAILLES, AUTRES OISEAUX ET LAPINS DESTINES A PARTICIPER A DES CONCOURS OU EXPOSITIONS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)

Etat membre d'origine et autorité compétente	2.1 Certificat sanitaire n°:	ORIGINAL (2)/ COPIE (3)		
	2.2 Certificat CITES n° (le cas échéant)			
ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine		4. Nom et adresse de l'exportateur		
5. Lieu de Chargement		6. Moyen de transport		
DESTINATION DES ANIMAUX				
7. Etat membre de destination		8. Nom et adresse de l'exploitation de destination		
9. Nom et adresse du destinataire				
IDENTITE DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Age	13. Identification individuelle/ identification du lot
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

INFORMATION SANITAIRE /		certificat sanitaire n°
14	Je soussigné,, vétérinaire officiel (6), vétérinaire responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente (6) certifie :	
14-1	au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE ;	
14-2	les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées ;	
14.3	attestation (7) : 1) le lot indiqué ci-dessus respecte les exigences de l'article 7 de la directive 92/65/CEE ; 2) les oiseaux ont été/n'ont pas été vaccinés (6) contre la maladie de Newcastle le : (date de vaccination)....., avec le vaccin vivant/inactivé (6) suivant (nom commercial du vaccin) Cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle », ni aux espèces d'oiseaux pour lesquels il n'existe pas de vaccins contre la maladie de Newcastle ; 3) les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen des animaux visés.	
14.4	Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B (8) de la directive 92/65/CEE sont les suivantes (6) :	
14.5	(continuer au besoin) /	
(A compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les Etats membres)		
VALIDITE		
15 . Le présent certificat est valable 10 jours.		
Date et lieu	Nom et qualification du vétérinaire officiel	Signature du vétérinaire officiel et cachet (9)
(1) Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les 24 heures avant l'expédition du lot. (2) L'original doit accompagner le lot vers la destination finale. (3) L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins. (4) L'identification individuelle doit être utilisée dès qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit. (5) Continuer au besoin. (6) Biffer si nécessaire. (7) A compléter conformément aux articles 6, 7, 9, ou 10 en particulier pour les psittacidés. Les lapins sont concernés par les alinéa 1) et 3) (8) A la demande d'un Etat membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire. (9) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.		

ANNEXE 6 CERTIFICAT DE PASSAGE FRONTALIER

Note : Certificat à remplir en lettres majuscules.

1. **Numéro de certificat**
2. **Poste d'inspection frontalier**
 Adresse complète
- Numéro de code Animo
3. **Espèce animale**
 Nom commun
- Numéro de code Animo
4. **Pays tiers d'origine**
 Région
5. **Taille du lot** ⁽¹⁾
 Nombre d'animaux
- Nombre d'emballages
- Nombre de contenus
6. **Catégorie d'animaux** ⁽¹⁾
 Elevage
- Engraissement
- Abattage
- Autres
7. **Numéro de l'original** ⁽¹⁾
 du certificat
- du document d'accompagnement
8. **Importateur**
 Nom et adresse complète
9. **Destinataire**
 Nom et adresse complète
- Lieu d'hébergement

⁽¹⁾ Compléter de façon appropriée

10. Moyens de transport après passage frontalier – Identification ⁽¹⁾

Wagon (n°)

Camion (n°)

Avion (n° du vol)

Navire (nom)

11. Tests de laboratoire ⁽¹⁾

Prélèvement effectué Oui/Non ⁽²⁾

Nature de l'échantillon : sang ⁽²⁾

Urine ⁽²⁾

Matière fécale ⁽²⁾

Autres ⁽²⁾

Nature du test

Résultat du test

Examen de laboratoire en cours ⁽³⁾

12. Exigences spécifiques

Garanties additionnelles au lieu de destination

13. Déclaration sanitaire ^{(1) (2)}

Le soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de
Certifie que :

- a) les contrôles documentaire, d'identité et physique requis par la directive 91/496/CEE ont été effectués, que les animaux ont été trouvés aptes à être introduits sur le territoire de la Communauté et que le lot répond aux conditions communautaires de police sanitaire ⁽⁴⁾ ;
- b) les contrôles documentaire, d'identité et physique ont été effectués et que les animaux répondent aux exigences de police sanitaire de (Etat membre de destination) ⁽⁵⁾ ;
- c) les exigences minimales de la directive 77/489/CEE du Conseil relative à la protection des animaux en transport international ont été respectées.

Fait à

Date

Nom et fonction du vétérinaire officiel

Signature du vétérinaire officiel

Estampille ⁽⁶⁾

Ce certificat doit accompagner le lot. Il ne couvre que les animaux d'une même catégorie transportés dans le même moyen de transport et ayant la même destination.

⁽¹⁾ Compléter de façon appropriée.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

⁽³⁾ Résultats à communiquer à l'autorité compétente au lieu de destination.

⁽⁴⁾ Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces pour lesquelles les règles régissant les importations ont fait l'objet d'une harmonisation communautaire, ainsi que pour les animaux dont les échanges ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, mais qui proviennent d'un pays tiers pour lequel les conditions uniformes de police sanitaire ne sont pas encore fixées.

⁽⁵⁾ Déclaration sanitaire pour les animaux des espèces non visées à l'annexe A de la directive 90/425/CEE et des espèces couvertes par les directives 91/67/CEE (aquaculture) et 91/68/CEE du Conseil (ovins, caprins).

⁽⁶⁾ En couleur distincte de celle du certificat.

ANNEXE 7

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTE POUR L'ELEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINES CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins *(rayer la mention inutile)* de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins)*

le *(date de l'examen)*

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de *(nom, date et lieu de l'exposition)*.

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Nota bene : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature

ANNEXE 8

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux *(espèce, nombre et identification des animaux)* ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux)*

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

ANNEXE 10

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption)*
prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire)
le (date de l'ordonnance)

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

ANNEXE 11

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR UN LOT DE PIGEONS VOYAGEURS PARTICIPANT A UN LACHER AUTORISE PAR LA FEDERATION COLOMBOPHILE FRANCAISE

Je soussigné : *(responsable de la fédération colombophile française, organisateur du lâcher mentionné ci-dessous),*

déclare sur l'honneur :

- que les pigeons voyageurs transportés par le véhicule immatriculé : *(n° d'immatriculation du véhicule),*

pour être lâchés à : *(lieu de lâcher)*

le : *(date du lâcher)*

à : *(heure du lâcher)*

conformément à l'autorisation de lâcher *(référence de l'autorisation de lâcher délivrée par la fédération colombophile)*

délivrée par la fédération colombophile française, en application des articles R.212-1 à R.212-12 du code rural, ont été vaccinés individuellement contre la maladie de Newcastle, conformément à l'article 26 point 2 de l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle,

et qu'aucun pigeon n'a été vacciné moins de 10 jours et plus de 365 jours avant la date du lâcher de pigeons.

Date

Cachet

Signature